



**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 078 spécial publié le 19 juillet 2019**

***Sommaire affiché du 19 juillet 2019 au 18 septembre 2019***

## SOMMAIRE

### **DDCS**

- Arrêté n° 2019-DDCS-91-111 du 19 juillet 2019 relatif à la création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

### **DRCL**

- Arrêté 2019/SP2/BCIIT/N°135 du 19 juillet 2019 portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Verrières le Buisson des 22 et 29 septembre 2019

### **DRIEA**

- Arrêté DRIEAIF-DIRIF N° 2019-034 portant réglementation temporaire de la circulation : abaissement de la vitesse sur Autoroute A6 dans les 2 sens entre le 18 et le 31 juillet 2019

- Arrêté n° DCPAT-BCA-146 du 19 juillet 2019 concernant les mesures de prévention contre les incendies de forêts sur le massif de Sénart

- Arrêté n° DCPAT-BCA-147 du 19 juillet 2019 concernant les mesures de prévention contre les incendies de forêts sur le massif des Trois Pignons



## PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction départementale de la cohésion sociale  
Pôle hébergement - logement

19 JUIL. 2019

ARRÊTÉ n° 2019-DDCS-91- *M* du  
relatif à la création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)  
relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-3 c ;

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### ARRÊTE :

#### **ARTICLE 1 :**

Un avis de lancement de la campagne d'ouverture de places d'hébergement d'urgence pour demandeur d'asile (HUDA) est constitué pour l'année 2019 visant à autoriser la création de places d'hébergement d'urgence pour demandeur d'asile sur le département de l'Essonne.

#### **ARTICLE 2 :**

L'avis de lancement de la campagne d'ouverture de places d'HUDA est annexé au présent arrêté (annexe 1) ainsi que le cahier des charges (annexe 2).

#### **ARTICLE 3 :**

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
ANNEXE 1

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR LA CRÉATION DE PLACES D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

*Document publié au recueil des actes administratifs*

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile à l'échelle nationale.

La présente campagne vise à créer 150 places en Ile-de-France financées sur la base d'un coût journalier à la place de 24 €.

**Date limite de dépôt des candidatures : jeudi 5 septembre 2019**

**1) Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

L'appel à candidatures est départemental. Les projets seront instruits et analysés par les services de l'État au niveau départemental désignés par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la complétude du dossier ;
- analyse sur le fond du projet.

Les critères pris en compte dans l'instruction du dossier seront les suivants :

- La conformité du projet au cahier des charges annexé à cet avis d'appel à candidatures ;
- La capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places en 2019 ;
- La localisation de l'offre pré-existante sur le département ;
- La soutenabilité et l'efficacité économique du projet ;
- La sincérité des prévisions budgétaires ;
- Les garanties de qualité présentées par les conditions prévisionnelles de fonctionnement ;
- Le niveau d'expérience acquise ou démontrée par les candidats en matière d'accompagnement des publics demandeurs d'asile ou en situation de précarité.

Sur le fondement de l'ensemble des projets réceptionnés, le Préfet de département classera les projets.

Sur la base de l'ensemble des projets sélectionnés par les préfets de département, le Préfet de région opérera alors la sélection finale. Le Préfet de région s'assurera de l'homogénéité des projets et des équilibres territoriaux de l'offre.

Le Préfet de département assurera la notification des résultats de l'appel à candidatures par courrier à l'ensemble des opérateurs.

**2) Modalités de transmission du dossier du candidat**

**Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le jeudi 5 septembre 2019 le cachet de la poste faisant foi.**

Le dossier sera constitué de :

- Un exemplaire en version « papier » ;
- Un exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB ou adressé par mail).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

*laure.centis-colardelle@essonne.gouv.fr*

### **3) Composition du dossier :**

Les opérateurs souhaitant candidater doivent se conformer au cahier des charges annexé à l'appel à candidature.

Le dossier comprendra :

- Les coordonnées et les statuts du porteur du projet ;
- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (*annexe 3-3*) ;
- La position des élus locaux (maires) sur le projet, étant entendu que ces derniers devront être systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation dans leur commune ;
- La date prévisionnelle d'ouvertures des places ou un calendrier s'il s'agit d'une montée en charge progressive ;
- Un dossier financier comportant :
  - Le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - Le budget prévisionnel en année pleine du centre (*annexe 3-4*) ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 juillet 2019

## ANNEXE 2

### **Cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)**

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, l'Île-de-France est autorisée à créer 150 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Ces places seront financées au coût journalier de 24 € et devront respecter le cahier des charges du 19 juin 2019 défini ci-apès :

#### **Arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile paru au JO du 23 juin 2019**

Les missions des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont:

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des demandeurs d'asile;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques;
- l'accompagnement sanitaire et social;
- le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif;
- l'accompagnement à la sortie du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, notamment vers le logement.

Cet hébergement est temporaire, accueillant les demandeurs d'asile durant la durée d'instruction des demandes d'asile et conçu comme un temps de préparation au transfert pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin.

#### **1. L'accueil, l'hébergement et la domiciliation**

Les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile offrent:

- un hébergement meublé et adapté à l'accueil des personnes hébergées et permettent de préserver l'intimité de la vie privée, à savoir un minimum de 7,5 m<sup>2</sup> par personne majeure isolée, en chambre partagée ou individuelle, et une surface garantissant une intimité suffisante au ménage et un maintien de l'unité familiale ;
- des sanitaires, du mobilier, des cuisines collectives ou individuelles aménagées et, si possible, des espaces à usage collectif. A défaut de cuisine, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile fournit une prestation de restauration. Les frais de nourriture sont couverts notamment par les ressources perçues par les personnes hébergées ou, à défaut, par le fond de secours ;
- des bureaux administratifs et des équipements pour les professionnels.

Le bâti mobilisé en faveur de l'hébergement peut être constitué :

- de bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs tels que sanitaires, cuisines, salles collectives ;
- de maisons ou d'appartements ou de structures de type modulaire en diffus.

Le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile est tenu de domicilier les personnes hébergées pendant l'instruction de leurs demandes d'asile.

## **2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques**

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives et juridiques, y compris de manière dématérialisée, tout au long de la procédure d'examen de leur demande d'asile;
- informent les demandeurs d'asile sur la procédure d'asile et sur le droit au séjour des étrangers en France ;
- informent les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin des conditions de transfert vers l'État membre responsable de leur demande d'asile (assignation à résidence, modalités de transfert).

Les professionnels s'assurent de l'accès effectif au droit des demandeurs d'asile et de leur information régulière relative à l'avancée de leur procédure.

## **3. L'accompagnement sanitaire et social**

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile:

–assurent les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées, notamment l'affiliation à la protection universelle maladie, lorsque celle-ci n'a pu être effectuée avant son admission dans le lieu d'hébergement ;

–informent les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé et veillent à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire. Ils assurent leur mise en relation avec les services de soins compétents, le cas échéant. Une visite médicale est systématiquement organisée dès l'admission par le gestionnaire ou dans le cadre du parcours santé migrant ;

–informent les personnes hébergées sur le fonctionnement du système scolaire. Ils préparent avec les parents concernés les formalités administratives en faveur de la scolarité des mineurs hébergés dans le respect du principe d'instruction obligatoire. Ils contactent les services compétents en matière de scolarisation et les informent sur la spécificité des besoins des mineurs concernés.

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peuvent, à tout moment, procéder à une évaluation des vulnérabilités des personnes hébergées et doivent informer dans les meilleurs délais l'Office français de l'immigration et de l'intégration de tout changement de situation de vulnérabilité. L'Office français de l'immigration et de l'intégration peut alors réorienter vers un hébergement adapté, comme une structure spécialisée notamment pour les femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains.

Les professionnels veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque demandeur d'asile.

Les professionnels garantissent le respect du principe de laïcité.

En cas de risque d'atteinte à l'ordre public, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence des personnes hébergées en informe immédiatement le préfet.

#### **4. Le développement de partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif**

Les professionnels du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile :

- développent des partenariats avec les collectivités locales et le tissu associatif de proximité ;
- informent du fonctionnement des services publics locaux et de la possibilité de bénéficier de prestations disponibles localement.

#### **5. L'accompagnement à la sortie de l'hébergement**

Les personnes reconnues réfugiées ou les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d'hébergement pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

Cette période de maintien est consacrée à la préparation des modalités de sortie, notamment à :

- l'ouverture des droits sociaux ;
- la délivrance de l'attestation familiale provisoire, lorsqu'elle est nécessaire ;
- l'accompagnement dans des démarches administratives, notamment l'ouverture d'un compte bancaire, l'inscription à Pôle emploi ou à une formation professionnelle si les personnes sont amenées à rester sur le même territoire ;
- l'information sur les dispositifs existants pour l'accompagnement global des bénéficiaires d'une protection internationale, notamment les dispositifs associant formation professionnelle et hébergement ;
- l'accès au logement pérenne dans le parc social ou privé ;
- l'orientation vers un centre provisoire d'hébergement.

Tout refus de logement proposé non justifié entraîne la fin de prise en charge de la personne bénéficiaire d'une protection internationale.

Les personnes déboutées de leur demande d'asile peuvent, à leur demande, être maintenues dans le lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile pour une durée maximale d'un mois. Au cours de cette période, le gestionnaire du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile informe les personnes déboutées de leur demande d'asile :

- de la possibilité de saisir, dans le délai de quinze jours, l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'une aide au retour et à la réinsertion ;
- de la possibilité de réexamen de leur demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ;
- des démarches relatives au droit au séjour des étrangers en France ;
- des démarches relatives aux prestations de droit commun et d'accès aux droits pour les personnes les plus vulnérables.

Après mise en demeure infructueuse, le préfet ou le gestionnaire de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile peut saisir le président du tribunal administratif en référé, dans les conditions prévues par l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

## **6. Hébergement des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin**

Les professionnels du lieu d'hébergement accompagnent les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une décision de transfert jusqu'à leur transfert effectif, dans leurs démarches administratives et juridiques et assurent leur accompagnement sanitaire et social.

Ils délivrent tout courrier ou document relatifs à la procédure Dublin (convocations, bons de transport, etc.).

Ils informent le demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin :

- des implications et du déroulé de la procédure de transfert vers l'État membre responsable de sa demande d'asile;
- de la possibilité de bénéficier d'un transfert volontaire vers l'État compétent pour l'examen de la demande d'asile et assurent le contact avec la préfecture compétente pour l'organisation du transfert;
- de la nécessité de coopérer avec la préfecture et les autorités administratives en vue de la réalisation du transfert, et notamment, dans le cas où le demandeur est assigné à résidence, de ses obligations de présentation ;
- des droits dont il bénéficie au titre des textes européens applicables dans l'État de transfert;
- des conséquences auxquelles il s'expose en cas de non coopération avec les autorités administratives compétentes.

Le cas échéant, en cas de nécessité, pour permettre l'intervention des forces de l'ordre, l'accès aux parties communes est autorisé par le gestionnaire du lieu d'hébergement. L'accès aux parties privatives peut être effectué avec l'accord du demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin ou dans les conditions prévues au II de l'article L. 561-2 du CESEDA.

Les professionnels du lieu d'hébergement sont informés des décisions de sortie prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, notamment, en cas :

- de transfert effectif vers l'Etat membre responsable de la demande d'asile ;
- de fuite du demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin.

Lorsqu'un demandeur effectivement transféré dans un autre État membre revient en France et se présente dans le lieu d'hébergement, les professionnels l'informent de l'impossibilité de revenir dans son ancien hébergement et l'orientent vers le guichet unique pour demandeurs d'asile afin qu'une nouvelle procédure Dublin puisse être initiée.



## PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU  
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

### ARRÊTE

**2019/SP2/BCIIT/ N°135 du 19 juillet 2019**  
**portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures**  
**pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Verrières le Buisson**  
**des 22 et 29 septembre 2019**

VU les dispositions du code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019-PREF-DCPPAT-BCA-144 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris-saclay ;

VU la vacance d'un siège au sein du conseil municipal de la commune de Verrières le Buisson, sans qu'il puisse être fait appel au suivant de liste et qu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire ;

**Considérant** ainsi qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle intégrale en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Verrières le Buisson au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris-saclay ;

**Considérant** que le chiffre de la population municipale de la commune de Verrières le Buisson est de 15 434 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2019 et que l'effectif théorique du conseil municipal est fixé à 33 sièges, conformément à l'article L.2121-2 du CGCT ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les électeurs de la commune de Verrières le Buisson sont convoqués le dimanche 22 septembre 2019 pour procéder à l'élection de 33 conseillers municipaux et de 4 conseillers communautaires.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du Code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 29 septembre 2019 selon les mêmes modalités dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

### **Article 2** :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune et arrêtées au 31 juillet 2019, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L.27, L.30 à L.33, L.38 à L.40, R 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

### **Article 3** :

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

### **Article 4** :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Palaiseau, avenue du Général de Gaulle, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote. Le président du bureau de vote centralisateur

procédera au recensement de tous les votes, en établissant un procès-verbal en deux exemplaires, et agira de même pour leurs résultats, leur affichage et leur transmission en sous-préfecture.

#### **Article 5 :**

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L.260, L.263 à L.267 du code électoral.

- La liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir, à savoir 33. De plus, le décret n°2018-808 du 25 septembre 2018 portant adaptation du code électoral pour l'application de son article L.260 offre la possibilité aux listes de candidats pour les élections municipales dans les communes de plus de 1000 habitants d'ajouter un ou deux noms supplémentaire sur la liste ;
- La liste des candidats au siège de conseiller communautaire pour la commune de Verrières le Buisson doit comporter 4 noms ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire, conformément à l'article L.273-9 du Code électoral.

La déclaration de candidature, faite sur l'imprimé réglementaire cerfa n°14997\*02 accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le 1<sup>er</sup> comme pour le second tour auprès de la sous-préfecture de Palaiseau, avenue du Général de Gaulle à Palaiseau, selon le calendrier et les horaires suivants :

- pour le premier tour : du mardi 03 septembre 2019 au mercredi 04 septembre 2019, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 05 septembre 2019, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- pour le second tour : le lundi 23 septembre 2019, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 24 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

#### **Article 6 :**

Sont éligibles au Conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restriction prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste de conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

#### **Article 7 :**

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 09 septembre 2019 à zéro heure et est close le samedi 21 septembre 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 23 septembre 2019 à zéro heure et est close le samedi 28 septembre 2019 à minuit

**Article 8 :**

Les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale.  
Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.  
L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants :

Le jeudi 05 septembre 2019 à 18 heures 30  
à la Préfecture sous-préfecture de Palaiseau  
avenue du Général de Gaulle  
Salle de Conférence  
91 125 PALAISEAU

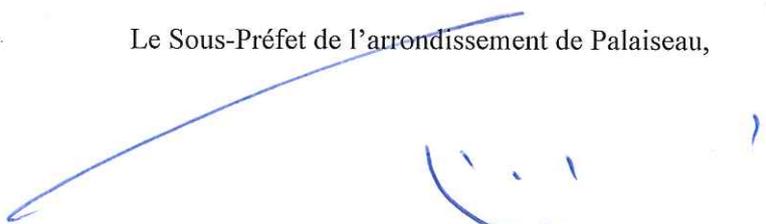
**Article 9 :**

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 19 septembre 2019 à 18 heures.

**Article 10 :**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau et la 1ere adjointe de la commune de Verrières le Buisson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture de Palaiseau et dans la commune de Verrières le Buisson sans délais.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,



Abdel-Kader GUERZA



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/DRIEA/DiRIF/ -034

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6,  
dans le sens province-Paris du PR 28+400 au PR 9+000  
pour des travaux d'entretien

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

**Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Jean Benoit ALBERTINI,

**Vu** l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

**Vu** l'arrêté du préfet de la Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-062 en date du 24 avril 2018 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale ;

**Vu** la décision DRIEA IF 2018-0562 en date du 26 avril 2018 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète de l'Essonne,

**Vu** la décision DRIEA IF 2018-0532 en date du 4 mai 2018 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2018,

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France,

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la phase précédant les travaux de réparation des dispositifs de retenue du terre-plein central de l'autoroute A6, entre le 18 et le 31 juillet 2019 :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

Pour la période sus-visées, sur l'autoroute A6 dans le sens **Paris-province**, du PR 38+000 au PR 38+500, et sens **province-Paris**, du PR38+500 au PR 38+000, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 110 km/h. Elle sera rétablie à 130 km/h dès l'achèvement des travaux de réparation, qui seront programmés durant la période couverte par le présent arrêté de circulation.

### **ARTICLE 2 :**

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEERJAGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la mise en place des mesures d'exploitation au droit de la zone concernée.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1- 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 3:**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite du rejet.

**ARTICLE 5:**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,  
Monsieur le directeur des routes Île-de-France,  
Monsieur le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île de-  
France,  
Le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié  
au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée aux :  
Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Créteil, le 18 JUIL. 2019

Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint au chef du SEER

**Hervé ABDERRAHMAN**

**Pour le Préfet et par délégation,  
pour la Directrice régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**Pour le directeur régional et interdépartemental  
adjoint,**

**Le chef de service d'exploitation et d'entretien du  
réseau**

**Jérôme Weyd**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction de la Coordination des politiques publiques et  
de l'appui territorial

## ARRÊTÉ n°2019-DCPPAT/BCA-146 du 19 juillet 2019

### concernant les mesures de prévention contre les incendies de forêts sur le massif de SENART

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le code forestier et notamment les articles L.131-1, L.131-6, L. 131-8, L.163-4 et R.131-2, R.163-2 ;

**VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** la demande formulée par l'agence Île-de-France Est de l'Office national des forêts en date du 7 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** les dangers que présentent les feux de forêts pour la sécurité des personnes, des biens et des peuplements forestiers ;

**CONSIDÉRANT** les dommages que ces feux de forêts peuvent causer au paysage, aux habitats et espèces de la faune sauvage ;

**CONSIDÉRANT** les différents départs de feux observés durant les dernières semaines en forêt essonniennes ;

**CONSIDÉRANT** le risque de feux de forêts aggravé par la période de sécheresse actuelle ;

**SUR** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

A l'intérieur des terrains boisés, plantations, reboisements et terrains non boisés situés dans le périmètre de la forêt de SENART (communes de **BOUSSY-SAINT-ANTOINE, BRUNOY, DRAVEIL, EPINAY-SOUS-SENART, ETIOLLES, MONTGERON, QUINCY-SOUS-SENART, SOISY-SUR-SEINE, TIGERY, SAINT-GERMAIN-LES CORBEIL, YERRES et VIGNEUX-SUR-SEINE**) et à moins de 200 mètres de ceux-ci, hors agglomérations, il est interdit à toute personne :

- de fumer, de déposer ou jeter mégots et cendres sur les terrains mentionnés ci-dessus,
- d'allumer du feu, d'apporter tout objet pouvant être à l'origine d'un départ de feu et d'en faire usage sur les terrains inclus dans ce périmètre,

Ces interdictions s'appliquent dès la publication par voie d'affichage dans les communes concernées du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2019.

## ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, ces interdictions ne s'entendent pas pour :

- les barbecues en terrains clos privés à proximité immédiate d'un point d'eau,
- l'utilisation de dispositif de type réchaud sur les zones de bivouacs autorisées.

L'utilisation de ces dispositifs doit se faire sous réserve de respecter les consignes évidentes de sécurité.

## ARTICLE 3 :

L'interdiction de jeter ou déposer mégots et cendres et d'une manière générale tout objet susceptible de produire du feu s'applique également aux usagers des voies publiques traversant les terrains mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

## ARTICLE 4 :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe :

- le fait de porter ou d'allumer du feu en contravention avec les dispositions de l'article L. 131-1 du code forestier ;
- le fait de contrevenir aux mesures édictées par les préfets en application des articles L. 131-6 à L. 131-8 et R. 131-2 du code forestier.

Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

## ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France Est de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts de Fontainebleau, les maires des communes de BOUSSY-SAINT-ANTOINE, BRUNOY, DRAVEIL, EPINAY-SOUS-SENART, ETIOLLES, MONTGERON, QUINCY-SOUS-SENART, SOISY-SUR-SEINE, TIGERY, SAINT-GERMAIN-LES CORBEIL, YERRES et VIGNEUX-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par les soins des maires.

Le Préfet,

  
Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

## ARRÊTÉ n°2019-DCPPAT/BCA-147 du 19 juillet 2019

**concernant les mesures de prévention contre les incendies de forêts sur le massif des TROIS-PIGNONS**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le code forestier et notamment les articles L.131-1, L.131-6, L.131-8, L.163-4 et R.131-2, R.163-2 ;

**VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** la demande formulée par l'agence Île-de-France Est de l'Office national des forêts en date du 7 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** les dangers que présentent les feux de forêts pour la sécurité des personnes, des biens et des peuplements forestiers ;

**CONSIDÉRANT** les dommages que ces feux de forêts peuvent causer au paysage, aux habitats et espèces de la faune sauvage ;

**CONSIDÉRANT** les différents départs de feux observés durant les dernières semaines dans les forêts essonniennes ;

**CONSIDÉRANT** le risque de feux de forêts aggravé par la période de sécheresse actuelle ;

**SUR** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

A l'intérieur des terrains boisés, plantations, reboisements et terrains non boisés situés dans le périmètre de la forêt des Trois-Pignons (communes de **COURANCES** et **MILLY-LA-FORÊT**) et à moins de 200 mètres de ceux-ci, hors agglomérations, il est interdit à toute personne :

- de fumer, de déposer ou jeter mégots et cendres sur les terrains mentionnés ci-dessus,
- d'allumer du feu, d'apporter tout objet pouvant être à l'origine d'un départ de feu et d'en faire usage sur les terrains inclus dans ce périmètre,

Ces interdictions s'appliquent dès la publication par voie d'affichage dans les communes concernées du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2019.

## ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, ces interdictions ne s'entendent pas pour :

- les barbecues en terrains clos privés à proximité immédiate d'un point d'eau,
- l'utilisation de dispositif de type réchaud sur les zones de bivouacs autorisées.

L'utilisation de ces dispositifs doit se faire sous réserve de respecter les consignes évidentes de sécurité.

## ARTICLE 3 :

L'interdiction de jeter ou déposer mégots et cendres et d'une manière générale tout objet susceptible de produire du feu s'applique également aux usagers des voies publiques traversant les terrains mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

## ARTICLE 4 :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe :

- le fait de porter ou d'allumer du feu en contravention avec les dispositions de l'article L. 131-1 du code forestier ;
- le fait de contrevenir aux mesures édictées par les préfets en application des articles L. 131-6 à L. 131-8 et R. 131-2 du code forestier.

Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

## ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France Est de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts de Fontainebleau, les maires des communes de COURANCES et MILLY-LA-FORÊT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par les soins des maires.

Le Préfet

  
Jean-Benoît ALBERTINI